

1.

Débitrice:
PEMG ENERGY TRADING SA
2.

Déclaration de faillite: 11.11.2008
3.

Suspension de faillite: 28.04.2009
4.

Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 25.05.2009
5.

Avance de frais: CHF 4'500.00
Indication: La faillite sera clôturée si, dans le délai sus-mentionné, les créanciers n'en requièrent pas la liquida-tion et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ullérieure d'avances supplémentaires est réservée.
6.

Remarques: Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne re-quiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la dispo-sition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.
Pour tout renseignement:
Groupe no 4, tél. 022 388 89 04
2009 000007 F / OFA4

Office des faillites
1227 Carouge

(05013330)